



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC024/2025 – A001/2025 du 7 août 2025

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre de la plateforme de partage de vidéos *Livejasmin*

Saisine

Par décision du 20 janvier 2025¹, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») s'est autosaisi au sujet d'une possible violation de l'article 28septies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques (ci-après « loi sur les médias électroniques »), transposant, en droit luxembourgeois, l'article 28ter de la directive 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels, telle que modifiée (ci-après la « directive SMA »), par la plateforme de partage de vidéos *Livejasmin*. Cet article impose aux fournisseurs de plateforme de partage de vidéos (ci-après « PPV ») de mettre en œuvre des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, notamment par l'instauration de systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs.

Dans ce cadre, le Conseil a décidé de charger la directrice de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») d'une instruction en vue d'examiner les mesures mises en œuvre par *JWS Americas S.à r.l* et *JWS International S.à r.l.* (ci-après « les fournisseurs ») afin de garantir le respect des obligations relatives à la protection des mineurs prévues par la directive SMA et la loi sur les médias électroniques.

Compétence

Conformément à l'article 28bis, paragraphe 1, de la directive SMA « *un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive*

¹ Décision DEC002/2025 du 20 janvier 2025 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant les mesures de protection des mineurs mises en place par la plateforme de partage de vidéos *Livejasmin*



2000/31/CE relève de la compétence dudit État membre ». L'article 23quinquies de la loi sur les médias électroniques dispose qu'« [u]n fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci. ».

Le service de PPV *Livejasmin* a été dûment notifié le 12 août 2022 au Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après le « SMC ») conjointement par les fournisseurs, établis et ayant leur siège sociale à 44 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Dès lors, il revient au Conseil de déterminer si les fournisseurs du service de PPV *Livejasmin* ont respecté les obligations qui leur incombent en application du principe du pays d'origine et si l'ensemble des mesures appropriées ont effectivement été mises en œuvre dans tous les États membres de l'Union européenne.

Instruction

L'instruction a été conduite par un agent de l'Autorité (ci-après l'« agent instructeur »), agissant par délégation du directeur.

La PPV *Livejasmin* propose aux utilisateurs un accès à du « *contenu sexuellement explicite réservé aux adultes* », principalement par le biais de communications en direct avec des modèles (femmes seules ou couples hétérosexuels) par webcam. L'utilisateur peut sélectionner différentes options, qui le redirigent vers une page correspondant à son choix. Lorsque le modèle est en direct et que le contenu est explicite, la vidéo est entièrement floutée. Toutefois, certaines informations restent visibles, telles que l'âge du modèle, sa taille, ses mensurations ou sa silhouette. Des photos et des vidéos sont également accessibles de manière continue ; si elles ne sont pas explicitement pornographiques, elles présentent néanmoins un caractère suggestif. Pour accéder aux contenus explicites et interagir directement avec les modèles, l'utilisateur doit acheter des crédits, disponibles selon plusieurs formules tarifaires.

L'instruction a révélé qu'un premier contact entre l'Autorité et les fournisseurs avait eu lieu dès **le 10 novembre 2022**. Cette démarche visait à engager un dialogue approfondi sur les dispositifs de vérification de l'âge mis en place sur l'ensemble des PPV des fournisseurs en question. À l'issue de cet échange, l'Autorité a demandé aux fournisseurs



de lui transmettre un rapport exposant en détail les mesures mises en place, en vue d'évaluer leur conformité au cadre légal applicable.

Le 7 décembre 2022, l'Autorité a reçu un rapport de la part des fournisseurs. Ce rapport décrivait un système de vérification de l'âge reposant principalement sur l'auto-déclaration de l'utilisateur, sans qu'aucune donnée supplémentaire ne soit exigée pour valider l'âge renseigné. Il précisait toutefois que le service *Livejasmin* intègre une balise méta destinée à permettre aux logiciels de contrôle parental de l'identifier et, le cas échéant, d'en restreindre l'accès.

En date du 19 avril 2023, l'Autorité a adressé aux fournisseurs une série de recommandations relatives aux mesures jugées appropriées au regard de l'article 28septies de la loi sur les médias électroniques. Elle a estimé insuffisantes les méthodes reposant uniquement sur l'auto-déclaration de l'utilisateur, les messages génériques indiquant que l'accès est réservé aux personnes majeures, les systèmes fondés exclusivement sur l'utilisation d'une carte bancaire (celle-ci ne constituant pas une preuve de majorité légale), ainsi que les dispositifs d'identification basés sur des informations publiques. En revanche, l'Autorité considère comme appropriées les mesures reposant sur la certification de l'âge par analyse de documents d'identité officiels, les méthodes d'estimation de l'âge fondées sur l'intelligence artificielle (notamment les technologies biométriques), ou une combinaison de ces deux approches. À titre d'exemple, elle a cité le fournisseur certifié *Yoti*, spécialisé dans la vérification d'identité.

Lors d'une réunion en date du 19 juillet 2023, l'Autorité a été sollicitée par les fournisseurs qui souhaitaient obtenir des précisions sur les exigences légales applicables en matière de vérification de l'âge.

L'Autorité a rappelé les mesures qu'elle considère comme appropriées et, **par lettre du 21 juillet 2023**, a exigé que les fournisseurs mettent en œuvre, jusqu'au 15 décembre 2023 des solutions conformes à l'article 28septies de la loi sur les médias électroniques.

Le 15 août 2023, les fournisseurs ont transmis à l'Autorité un document détaillant leurs solutions de vérification de l'âge. Ces solutions reposaient principalement sur des dispositifs de contrôle parental et sur une approche dite « *device-based* », consistant à configurer un appareil (ordinateur, smartphone, etc.) afin qu'il reconnaisse l'âge de l'utilisateur de manière persistante.



Dans un courriel daté du 29 septembre 2023, l'Autorité a exprimé plusieurs réserves à l'égard de cette approche, en soulignant que tant l'article 28^{septies}, paragraphe 3, de la loi sur les médias électroniques, que l'article 28^{ter} de la directive SMA, imposent clairement aux fournisseurs de PPV de prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

- mettre en place des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs pour les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- prévoir des systèmes de contrôle parental, activés par les utilisateurs finaux, pour ces mêmes contenus.

Dès lors, un fournisseur ne saurait se décharger de cette obligation en la déléguant à un tiers ou en s'appuyant exclusivement sur des outils techniques configurés par l'utilisateur.

L'Autorité a souligné également la distinction opérée par les textes applicables entre les systèmes de contrôle parental et les systèmes de vérification de l'âge et précisé que les deux doivent être mis en place par les fournisseurs de PPV. Selon l'Autorité, les solutions proposées n'étaient pas conformes à la législation en vigueur, tout en réitérant les exigences formulées dans ses recommandations du 19 avril 2023.

Dans sa réponse du 5 octobre 2023, les fournisseurs ont sollicité des clarifications supplémentaires, notamment concernant la nature des contenus soumis à la vérification de l'âge. L'Autorité a précisé que seules les formes de contenus les plus préjudiciables, en particulier les contenus pornographiques ou violents, devaient faire l'objet de mesures strictes de vérification.

Le 19 décembre 2023, les fournisseurs ont adressé à l'Autorité un rapport intitulé « *Comprehensive Protective Framework – Proposal by Docter Holding / Byborg Entreprises to ALIA to be implemented in Livejasmin.com and its co-branded websites* ». Ce rapport présentait six solutions destinées à renforcer la protection des mineurs sur les plateformes exploitées par les fournisseurs, dont la plateforme *Livejasmin*.

La première mesure consiste en un « *age gate with multiple layers of warning* », autrement dit un système d'avertissements successifs informant l'utilisateur que le contenu est réservé à un public adulte.

La seconde repose sur l'intégration de balises de contrôle parental (notamment le metatag RTA). Ces deux mesures, qui étaient déjà en



place, avaient déjà été jugées insuffisantes par l'Autorité.

La troisième solution repose sur la méthode du « *paywall* », selon laquelle les contenus visibles sans paiement sont modérés et filtrés et le contenu sexuellement explicite est systématiquement placé derrière un *paywall*. La société indique que l'ensemble du contenu publié est modéré en amont par une équipe humaine, et que le contenu accessible gratuitement est exclusivement de nature « érotique ».

La quatrième méthode évoquée par le rapport prévoit la mise en place d'une solution de vérification de l'âge par carte bancaire via le prestataire *Escalion*².

La cinquième méthode consiste à recourir à un tiers de confiance pour assurer la vérification de l'âge, *Yoti* étant mentionné comme solution prioritaire.

Enfin, une dernière proposition envisageait la mise en place d'une plage horaire spécifique (de 00h00 à 05h00) durant laquelle l'accès aux sites serait moins restreint (ci-après « *watershed approach* »).

Dans une lettre du 26 février 2024, l'Autorité a jugé que la plupart de ces propositions restaient insuffisantes. La solution de vérification par carte bancaire via *Escalion* pourrait être jugée acceptable, à condition qu'elle fasse l'objet d'un audit réalisé par un organisme de certification indépendant, tel que *l'Age Check Certification Scheme (ACCS)*.

Quant à la *watershed approach*, l'Autorité a estimé que cette dernière risquait de diminuer l'efficacité d'un système de vérification de l'âge, en particulier lorsqu'elle est appliquée à des PPV. Cette approche horaire pourrait ne pas constituer une mesure suffisante pour protéger efficacement les mineurs. Toutefois, afin d'évaluer plus précisément la portée de cette mesure, l'Autorité a demandé aux fournisseurs de fournir des statistiques précises sur le nombre de visiteurs par heure sur une

² "Escalion [part of the Docler Holding Group] develops and provides online bank card payment solutions, which can be used internationally. The company also offers a tailor-made client service to the participants of online sales (both customers and merchants), allowing them to manage their online activity. Escalion allows customers to use the online bank card payment solution as a tool for facilitating sales and being able to fully dedicate their time to the development of their business. To achieve this, the company complemented transaction processing with multi-lingual, non-stop client service, intelligent fraud prevention system, risk management and statistical and reporting tools. Thus, online merchants only need to check their transactions and can concentrate on the sales in the remaining time."



période de trois mois, pour analyser les comportements d'audience en fonction des horaires.

Ces données ont été transmises par courrier **en date du 18 avril 2024**.

Dans sa lettre du 6 août 2024, l'Autorité a estimé que la solution fondée sur une limitation horaire restait insatisfaisante, en raison de la proportion significative (21,9 %) des utilisateurs de l'Union européenne se connectant au site durant cette période. Elle a ainsi demandé l'abandon de cette méthode.

Par ailleurs, elle a demandé une mise à jour concernant la solution de vérification par carte bancaire, notamment pour savoir si un audit avait été réalisé par un organisme de certification indépendant. L'Autorité a demandé à être informée, avant le 15 septembre 2024, de la date prévue pour la réalisation dudit audit.

Par courriel en date du 7 octobre 2024, les fournisseurs ont informé l'Autorité des progrès réalisés en matière de vérification de l'âge. Toutefois, ils ont précisé qu'aucune certification n'avait été engagée concernant sa solution de vérification de l'âge, invoquant l'absence de consensus, tant au niveau international qu'europpéen, sur une méthode de vérification jugée « *hautement efficace* ».

Lors d'une réunion tenue le 26 mars 2025, l'Autorité et les fournisseurs ont discuté de l'efficacité des mécanismes de vérification de l'âge mis en place sur les PPV. L'accent a été mis sur le recours à des prestataires tiers indépendants : *Yoti* et *Incode*.

Par courrier du 3 avril 2025, l'Autorité a précisé sa position à ce sujet. Elle a réaffirmé que le recours à un prestataire tiers indépendant, tel que *Yoti*, constitue à ce jour la solution la plus appropriée. Elle a toutefois indiqué qu'une solution développée en interne pourrait être envisagée, à condition d'être certifiée par un organisme indépendant d'évaluation de la conformité. Néanmoins, dans l'attente des évolutions européennes et internationales à venir dans ce domaine, l'Autorité a invité les fournisseurs à maintenir leur recours à un prestataire tiers indépendant de vérification de l'âge.

L'Autorité a également requis, dans un délai de deux semaines, des précisions sur la mise en œuvre effective de la solution *Yoti*, ainsi que sur les critères de modération appliqués aux contenus librement accessibles.

Par courrier du 1er mai 2025, les fournisseurs ont informé l'Autorité que la solution développée par la société *Yoti* avait été mise en œuvre le



2 janvier 2023, avec un déploiement progressif sur l'ensemble des services relevant de la compétence de l'Autorité. Une transition vers une solution proposée par la société *Incode* a été amorcée dans certaines juridictions à compter du 29 avril 2025. Le niveau de vérification est adapté en fonction des juridictions concernées et des exigences locales.

En ce qui concerne la modération des contenus, celle-ci est assurée de manière continue, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, par une combinaison d'outils d'intelligence artificielle et d'équipes internes. Tous les contenus pré-enregistrés font l'objet d'une modération préalable avant leur mise en ligne. Les contenus diffusés en direct sont soumis à une détection en temps réel et à une intervention immédiate en cas de comportements suspects ou interdits. Avant l'accès au *paywall*, les contenus sont soumis à des critères précis : absence d'actes sexuels explicites, absence de nudité à caractère pornographique et évaluation contextuelle des éléments visuels et textuels. En cas de doute, le contenu peut être restreint, supprimé ou rendu inaccessible.

Par courriel du 5 mai 2025, l'Autorité a demandé aux fournisseurs de transmettre les dates précises de déploiement des solutions *Yoti* et *Incode*, par juridiction, pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne dans lesquels le service *Livejasmin* est disponible.

Par courriel du 14 mai 2025, les fournisseurs ont transmis un calendrier détaillé concernant la mise en œuvre des méthodes de vérification de l'âge dans les différentes juridictions. Ce document révèle qu'au sein des États membres de l'Union européenne, des disparités importantes subsistent quant à l'adoption d'une méthode de vérification de l'âge. Une demande de précisions a été effectuée par l'Autorité le **15 mai 2025**.

Dans un second courriel, daté du 16 mai 2025, les fournisseurs précisent avoir adopté une approche dite « *globale* », applicable par défaut dans toutes les juridictions, sauf lorsque des obligations légales plus strictes imposent des mesures spécifiques. Dès lors, les solutions de vérification d'âge ne sont pleinement déployées que dans les pays où des obligations légales ont été identifiées.

Au Luxembourg, la solution *Yoti* a ainsi été introduite en juin 2024 sur la PPV *Livejasmin* avant que les fournisseurs passent à *Incode* en avril 2025. En d'autres termes, les utilisateurs se situant au Luxembourg et voulant accéder à l'entièreté du contenu de la PPV *Livejasmin* devront se soumettre à une vérification de l'âge via la plateforme *Incode*.



En revanche, dans d'autres États membres, aucune mesure de vérification d'âge réellement contraignante n'a encore été mise en œuvre. Dans ces pays, les fournisseurs indiquent ne pas avoir déployé de système de vérification d'âge indépendant, opéré par un prestataire tiers, car les législations nationales ne l'exigent pas encore.

Dans sa note d'instruction, l'agent instructeur a rappelé que, conformément au principe du pays d'origine, le Luxembourg est compétent pour veiller au respect des obligations légales relatives à la protection des mineurs sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Il a constaté que, bien que le dispositif mis en place au Luxembourg (reposant sur *Yoti*, puis *Incode*) soit conforme à l'article 28septies de la loi sur les médias électroniques, ce système n'est pas généralisé aux autres États membres de l'Union européenne.

Concernant la modération, le système est jugé efficace en ce qui concerne le contenu disponible avant le « *paywall* ».

En conclusion, l'agent instructeur considère que les fournisseurs ont violé l'article 28septies, paragraphe 1, de la loi sur les médias électroniques en n'assurant pas une protection adéquate des mineurs dans toute l'Union européenne.

En réponse à la note d'instruction, les fournisseurs ont présenté un plan de déploiement progressif de son système de vérification de l'âge à l'échelle de l'Union européenne. Ce plan prévoit une mise en œuvre par phases, intégrant des « *feedback loops* » permettant d'évaluer la fiabilité, la performance, l'expérience utilisateur ainsi que le taux de succès du dispositif. Le déploiement est déjà effectif en France, au Luxembourg et en Hongrie, avec une extension envisagée d'ici le 30 septembre 2025. Les fournisseurs mettent en avant une stratégie régionale équilibrée, destinée à garantir des données représentatives pour affiner progressivement la solution à l'échelle européenne.

Dans ses conclusions du 4 juillet 2025, l'agent instructeur considère que les fournisseurs ont consenti des efforts notables pour renforcer son système de vérification de l'âge et de modération de contenu. Le dispositif appliqué au Luxembourg respecte les exigences de l'article 28septies de la loi sur les médias électroniques.

Il estime toutefois que, dans la mesure où le Luxembourg est compétent pour assurer le respect des obligations applicables aux services sous sa



juridiction dans l'ensemble du territoire de l'Union européenne (conformément au principe du pays d'origine), le non-déploiement de mesures appropriées dans certains États membres constitue un manquement à ces obligations.

Une copie des conclusions a été transmise aux fournisseurs qui n'ont ni soumis des observations écrites en temps utile ni répondu à leur convocation à la réunion du Conseil, qui s'est tenue le 21 juillet 2025, afin d'y présenter leurs observations orales.

Fond

Droit applicable

En vertu de l'article 28bis de la directive SMA, « *un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi sur le territoire d'un État membre [...] relève de la compétence dudit État membre* ». Il découle de cette disposition le principe du pays d'origine, selon lequel, lorsqu'un fournisseur de PPV est établi au Luxembourg, il relève de la compétence exclusive de l'Autorité pour contrôler le respect des obligations prévues par la directive SMA, ainsi que des obligations prévues par la loi sur les médias électroniques. En droit luxembourgeois, cette compétence découle notamment de l'articles 23quinquies de la loi susmentionnée.

Selon l'article 28septies, paragraphe 1, de la loi sur les médias électroniques, « *sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger :*
a) les mineurs contre les programmes, vidéos créés par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27ter, paragraphes 1er et 2 ».

Conformément au paragraphe 3, sous f), du même article, les mesures appropriées consistent notamment à « *mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

Cet article prévoit ainsi que l'Autorité contrôle les mesures mises en place par les fournisseurs de PPV afin de prévenir l'accès des mineurs à des contenus susceptibles de nuire à leur développement physique et



mental. Il ne s'agit pas de contrôler le contenu lui-même, mais bien les dispositifs instaurés pour empêcher l'accès des mineurs à de tels contenus. Ces mesures doivent être appropriées et efficaces pour garantir cette protection³.

Ainsi, le Conseil doit déterminer si les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par les fournisseurs de PPV sur la plateforme *Livejasmin* respectent le niveau exigé par la loi sur les médias électroniques, non seulement sur le territoire luxembourgeois, mais également sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Application au cas d'espèce

Premièrement, s'agissant de la PPV *Livejasmin*, il ressort du dossier et de l'instruction que le contenu accessible avant le *paywall* témoigne de l'efficacité du système de modération, qui permet de dissimuler les contenus pornographiques aux mineurs.

L'instruction relève également une amélioration progressive de la qualité du dispositif de vérification de l'âge mis en place, au fil des échanges et des réunions. Les mécanismes fondés sur l'auto-déclaration ou le contrôle parental ont été progressivement complétés par un système plus robuste de vérification de l'âge, reposant sur l'intervention de prestataires tiers indépendants (d'abord *Yoti*, puis *Incode*). Selon les fournisseurs, ces prestataires ont été choisis sur la base de critères de performance, de fiabilité ainsi que de conformité aux exigences légales et techniques. Les méthodes de vérification de l'âge proposées s'appuient sur la vérification de documents d'identité et sur une estimation de l'âge via reconnaissance biométrique fondée sur l'intelligence artificielle.

Le Conseil, à l'instar du directeur, considère ces méthodes comme répondant, en l'état actuel de droit, aux exigences de l'article 28septies de la loi sur les services de médias audiovisuels, dont le paragraphe 3, alinéa 2, dispose expressément que, aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1, sous a), les contenus les plus préjudiciables doivent être soumis aux mesures d'accès les plus strictes, parmi lesquels la pornographie ainsi qu'il est relevé à l'article 27ter, paragraphe 2,

³ Directive 2018/1808 du Parlement Européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JOUE L 303, p.69), considérants 47 et 48.



alinéa 3, de la même loi.

Deuxièmement, les fournisseurs ont indiqué que la mise en œuvre de la vérification de l'âge varie selon les États membres, en fonction de leur cadre juridique national. En effet, l'instruction a révélé que la décision d'instaurer ou non un mécanisme de vérification d'âge pour accéder au contenu de la PPV *Livejasmin* repose sur l'existence d'un cadre réglementaire contraignant au niveau national. Cette approche génère d'importantes disparités dans les méthodes de vérification entre les différents États membres. Par exemple, au Luxembourg, l'accès à l'entièreté du contenu disponible sur la PPV *Livejasmin* n'est possible qu'après une vérification d'âge réalisée par *Incode*, un prestataire certifié et indépendant. En revanche, dans certaines juridictions, les dispositifs en place n'atteignent pas ce même niveau d'exigence, s'appuyant sur l'absence d'un cadre juridique national contraignant. Les fournisseurs ont ainsi privilégié une approche différenciée des méthodes de vérification de l'âge, fondée sur des cadres juridiques nationaux hétérogènes.

Dans la mesure où, conformément au principe du pays d'origine, l'Autorité est compétente pour veiller au respect des obligations applicables aux services relevant de sa compétence sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne⁴, les exigences de l'article 28septies de la loi sur les médias électroniques sont applicables et doivent être respectées sur tout le territoire de l'Union européenne.

Or, les fournisseurs ont déployé dans plusieurs États membres des méthodes de vérification d'âge ne répondant manifestement pas à ces exigences en privilégiant une approche fondée sur les cadres juridiques nationaux propres à ces États membres.

Concernant la situation à l'échelle de l'Union européenne, le Conseil observe néanmoins que les mesures mises en œuvre au Luxembourg n'ont pas été généralisées à l'ensemble des États membres.

Il ressort en effet des informations transmises par les fournisseurs que, dans plusieurs pays dont notamment l'Italie, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, ou encore la Pologne, aucun système de vérification d'âge robuste et indépendant n'est actuellement en place. Dans certains pays de l'Union européenne, les fournisseurs appliquent ainsi uniquement la configuration « globale » par défaut, qui peut consister en une simple

⁴ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), article 28bis, paragraphe 1.



auto-déclaration.

Cette méthode a pourtant été expressément identifiée par l’Autorité, dès sa lettre du 18 janvier 2023, comme inappropriée, car facilement contournable et insuffisamment sécurisée.

Par conséquent, le fait de ne pas avoir étendu la solution déployée au Luxembourg à l’ensemble des États membres constitue un manquement manifeste, grave et sérieux aux obligations de l’article 28*septies* de la loi sur les médias électroniques.

En conclusion, bien que le système de vérification de l’âge mis en place au Luxembourg ait atteint un niveau de conformité satisfaisant, témoignant de la volonté des fournisseurs de se conformer à l’article 28*septies* de la loi sur les médias électroniques, des insuffisances manifestes, graves et sérieuses persistent quant à une application généralisée de cette solution à l’échelle européenne.

Discussion

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil conclut que les fournisseurs ont violé de manière manifeste, grave et sérieuse les paragraphes 1 et 3, sous f), de l’article 28*septies* de la loi sur les médias électroniques, en ne mettant pas en œuvre les mesures appropriées de protection des mineurs dans l’ensemble des États membres de l’Union européenne.

Bien qu’au Luxembourg, une solution appropriée ait été mise en œuvre, le principe du pays d’origine tel qu’il découle de l’article 28*bis* de la directive SMA exige que cette solution soit applicable dans tous les États membres destinataires du service en cause. A cet égard, le Conseil prend acte de l’engagement des fournisseurs de mettre en place une solution harmonisée au plus tard au 30 septembre 2025, conformément à la feuille de route transmise à l’Autorité.

Ainsi, eu égard aux efforts déployés par les fournisseurs ainsi qu’aux engagements concrets pris en vue de se mettre en conformité avec la loi sur les médias électroniques au plus tard le 30 septembre 2025, le Conseil décide d’infliger une amende solidaire d’un montant de 20.000 euros aux sociétés *JWS Americas S.à r.l.* et *JWS International S.à r.l.*, en raison de leur participation conjointe aux faits reprochés.



Cette sanction est proportionnée au sérieux et à la gravité de l'infraction constatée dans un domaine aussi sensible que celui de la protection des mineurs contre les contenus à caractère pornographique qui font manifestement partie des contenus les plus susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Décision

Les sociétés *JWS Americas S.à r.l.* et *JWS International S.à r.l.* sont condamnés solidairement à une amende de 20.000 euros.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 4 août 2025 et du 7 août 2025 par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Romain Schroeder, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.